

## Ouverture du droit à congé

Pour que les droits soient ouverts : temps de travail effectif minimum de 10 jours ouvrables, dans une ou plusieurs entreprises du BTP, du 1/04/10 au 31/03/11.

Les salariés titulaires d'un CDD peuvent bénéficier d'une indemnité compensatrice de congé si leur temps de travail est inférieur aux minima légaux.

## Durée / Prise du congé

### Congés légaux

#### Congé principal :

##### Durée (arrondie à l'entier supérieur) :

2,5 jours ouvrables par :

- tranches entières de 150 heures pour les ouvriers horaires,
- par mois de travail, pour les salariés mensuels.

Au moins 12 jours ouvrables doivent être pris entre le 1/05/11 et le 31/10/12. Durée maximale prise en une seule fois : 24 jours ouvrables. Il peut être fractionné.

#### 5<sup>ème</sup> semaine :

Elle peut être prise en :

- jours isolés du 1/05/11 au 30/04/12, en accord entre l'employeur et les salariés (l'indemnité de 5 jours ouvrés équivaut à 6 jours ouvrables).
- jours groupés du 1/11/11 au 30/04/12.

Sauf cas exceptionnel, elle ne peut pas être accolée avec les 4 semaines de congé principal.

Elle n'ouvre pas droit à la prime de vacances ni aux jours de fractionnement.

#### Fractionnement :

##### Conditions :

1. Le salarié a acquis au moins 15 jours de congé.
2. Si une fraction d'au moins 12 jours ouvrables continus (même si présence d'un jour férié dans ces 12 jours) ou 2 semaines consécutives de congé principal sont pris entre le 1/05/11 et le 31/10/11.
3. Si les jours de congé principal restant dus après le 31 octobre sont pris avant le 30 avril de l'année suivante. Ainsi le salarié a droit à :

- 2 jours de fractionnement si le nombre de jours restant à prendre est au moins égale à 6 jours de congé principal.
- 1 jour de fractionnement si ce nombre de jours restant à prendre est compris entre 3 et 5 jours de congé principal.

Congés pris en totalité après le 31/10/11 : la durée du congé principal doit être au moins égale à :

- 15 jours ouvrables (12 + 3) pour bénéficier d'1 jour supplémentaire,
  - ou 18 jours (12 + 6) pour bénéficier de 2 jours supplémentaires.
- Les jours de fractionnement doivent être pris entre le 1/11/11 et le 30/04/12.

#### Mère de famille :

▪ **Moins de 21 ans au 30/04/10** : si droit à congé légal inférieur à 6 jours : 1 jour supplémentaire par enfant à charge, sinon 2 jours supplémentaires par enfant à charge.

▪ **21 ans ou plus au 30/04/10** : 2 jours supplémentaires par enfant à charge mais le cumul de ces jours avec le congé principal et la 5<sup>ème</sup> semaine est plafonné à 30 jours.

**Enfant à charge** : enfant vivant au foyer et âgé de moins de 15 ans au 30/04/11.

*Se rapprocher de la Caisse si l'une des conditions décrites ci-dessus est remplie.*

Temps assimilés à du temps de travail effectif	pour l'ouverture des droits	pour le calcul des droits (nombre de jours acquis)
Congés payés de l'année précédente (forfait)	NON	OUI
Heures indemnisées au titre du repos compensateur légal	NON	OUI
Préavis effectué ou non effectué du fait de l'employeur	OUI	OUI
½ des heures d'intempéries	OUI	OUI
Accident du travail ou maladie professionnelle et rechutes dans la limite d'un an cumulé	NON	OUI
Accident du travail ou maladie professionnelle et rechutes au delà d'un an cumulé	NON	NON
Congé individuel de Formation assimilé sur la base de l'horaire collectif dans l'entreprise	OUI	OUI
Congé pour la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse (6 jours ouvrables /an)	NON	OUI
Congé de formation économique sociale et syndicale	NON	OUI
Absences exceptionnelles pour événements familiaux	NON	OUI
Temps de formation des représentants du personnel CHSCT	NON	OUI
Temps de formation et de fonction des conseillers prud'homaux	NON	OUI
Congé de formation à la sécurité	NON	OUI
Maladie	NON	Ouvriers : NON IAC/ETAM : OUI si 120 j effectifs de travail
Congé pour préparer les examens prévus dans contrat apprentissage	NON	OUI
Maternité Paternité Adoption	NON	OUI
Accident de trajet	NON	NON (mais pris en compte pour le droit à la prime de vacances)
Jours fériés chômés payés en application des accords nationaux	NON	OUI
Absence pour recherche d'emploi	NON	OUI
Chômage partiel	NON	OUI pour la période : du 1/04/09 jusqu'au 31/12/10

## Congés conventionnels d'Ancienneté

### OUVRIERS

Droit en fonction de

l'ancienneté dans la même

entreprise :

- Après 20 ans : 2 jours

- Après 25 ans : 4 jours

- Après 30 ans : 6 jours

Indemnité complémentaire payée avec l'indemnité principale. Ces jours ne sont pas à prendre si l'entreprise applique la convention collective du Bâtiment.

Par contre, ils seront pris si elle applique la convention collective des Travaux Publics.

Les congés sont décomptés en jours ouvrables (tous les jours de la semaine sauf les dimanches et les jours fériés). Les jours fériés ne sont pas considérés comme des jours de congés et sont payés par l'employeur.

Pour que les congés soient indemnisés, il faut qu'ils soient réellement pris en repos effectif.

La Caisse se réserve le droit de contrôler les congés qui doivent être mentionnés sur les bulletins de paie. Pour rappel, les congés doivent être effectivement pris avant le 30/04/2012.

## Avantage Spécial Bâtiment

### ETAM ou IAC (évaluée au 31/03/11)

Ces jours doivent être pris non accolés au congé principal, sauf accord de l'entreprise.

- 2 jours pour 5 à 10 ans de présence dans l'entreprise ou 10 à 20 ans dans la profession du Bâtiment.

- 3 jours après 10 ans de présence dans l'entreprise ou après 20 ans dans la profession.

Les ETAM ou IAC doivent être présents dans une entreprise du BTP au 31 mars, sauf en cas de départ à la retraite.

## Calcul de l'indemnité

### 1<sup>er</sup> calcul :

1/10<sup>ème</sup> des sommes gagnées (rémunération totale brute déclarée à la Caisse) du 1/04/10 au 31/03/11.

### 2<sup>ème</sup> calcul :

**OUVRIERS** : 1/10<sup>ème</sup> du dernier taux horaire normal brut multiplié par le nombre d'heures de travail et assimilés effectués du 1/04/10 au 31/03/11.

**ETAM ou IAC** : 1/10<sup>ème</sup> du dernier salaire mensuel normal brut multiplié par le nombre de jours calendaires de travail et assimilés effectués du 1/04/10 au 31/03/11 divisé par 30.

**La Caisse retient le calcul le plus avantageux pour le salarié.**

Les remboursements de frais professionnels (paniers, trajet, transport) ne sont pas considérés comme salaires et ne sont donc pas pris en compte dans le calcul de l'indemnité congés.

### Prime de vacances

30% de l'indemnité congés, appliqués sur les jours de congé principal acquis à raison de 2 jours par mois de travail (ou 150 heures pour les ouvriers) ainsi que sur les jours de fractionnement et d'ancienneté.

**Les salariés doivent justifier du 1/04/10 au 31/03/11 de :**

**OUVRIERS** : 1675 heures de travail (1503 heures si l'entreprise applique les 35 heures) ou 1200 heures si l'entreprise dépend de la convention collective des Travaux Publics (pour l'obtention de la prime de vacances : les heures de maladie s'ajoutent aux heures prises en considération pour le calcul de la durée du congé).

**ETAM ou IAC** : 6 mois de présence dans une ou plusieurs entreprises soumises à l'obligation d'adhérer à une Caisse Congés Intempéries BTP.

### Avantage Spécial Bâtiment

## Païement de l'indemnité

### Congé principal :

30 jours avant le départ en congés, le salarié doit envoyer, sous enveloppe affranchie, en une seule fois, à la Caisse du dernier employeur :

1. tous ses certificats bleus (partie gauche) obtenus entre le 01/04/10 et le 31/03/11, préalablement signés, vérifiés et éventuellement corrigés :

- ✓ nom, prénom, date de naissance, numéro Sécurité Sociale, adresse,
- ✓ dates de congés comprises entre le 1/05/11 et le 30/04/12,
- ✓ salaires (total et horaire), primes, nombre d'heures.

2. un justificatif de ses congés 2010, s'ils ont été versés par une autre Caisse de Congés Payés du Bâtiment,

3. la photocopie des justificatifs nécessaires (attestations Sécurité Sociale, ...)

### 5<sup>ème</sup> semaine, fractionnement et ancienneté :

**Pour le paiement de ces jours, il est indispensable que la Caisse ait reçu, au préalable, le certificat bleu ouvrant droit aux congés.**

### Païement :

**Les paiements sont effectués 10 jours avant le départ en congés, par virement bancaire (aucun règlement n'est remis au guichet) : en cas de 1er paiement ou de changement de compte bancaire, les salariés doivent communiquer leur RIB sur lequel ils auront inscrit les 15 chiffres de leur numéro de sécurité sociale.** Une attestation de paiement à conserver par le salarié est envoyée suite à chaque paiement (les différentes administrations fiscales ou sociales pourront lui en demander une copie).

**Un complément de demande de congés est à renvoyer à la Caisse** si les dates du prochain départ en congé ne sont pas déjà enregistrées, pour modifier des dates de départ déjà enregistrées ou des informations telles que l'adresse, le dernier employeur.

**L'employeur peut poser les congés de ses salariés sur le site Internet de la Caisse (rapide/sécurisé/gratuit) au lieu d'utiliser le complément de demande de congés.**

Site : [www.ccpb17.org](http://www.ccpb17.org)